

Préambule : l'ASPI remercie vivement Schweiz Vermögensberatung AG (SVAG) Conseil en Patrimoine Suisse SA qui a élaboré le présent article à sa demande.

## **Quelles sont les différences entre le 3e pilier bancaire et le 3e pilier assurance ?**

Le 3e pilier A dit lié peut être ouvert auprès d'une banque ou d'une assurance. Le 3e pilier B dit libre se fait uniquement auprès d'une assurance. Ces deux solutions permettent d'augmenter le niveau de vie à la retraite en complément des premiers et deuxièmes piliers.

### **1. Fiscalité**

Le **3e pilier A** est déductible de l'impôt sur le revenu à hauteur de CHF 7'258.- par an pour les employés et à hauteur 20% du revenu AVS pour les indépendants sans caisse de pension jusqu'au plafond de CHF 36'288.-. Lors du retrait, l'imposition se fait à un taux réduit qui varie selon le canton. Le capital versé fait ensuite partie de votre fortune imposable.

Les versements sur le 3e pilier B sont illimités et le capital n'est pas imposé à la sortie. Le capital qui s'y accumule est imposé au titre de la fortune. Comme dans le 3a, les produits de la fortune (dividendes, intérêts) ne sont pas imposés en tant que revenus lorsqu'ils sont dans le 3a ou le 3b.

### **2. Conditions de retrait**

Les 5 conditions de retrait du 3e pilier A sont identiques en banque ou en assurance :

- Retraite AVS : 5 ans avant ou 5 ans après l'âge légal de la retraite
- Lors de l'acquisition de la résidence principale
- Passage du statut d'employé à celui d'indépendant (d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes), lorsque l'indépendant n'est pas affilié à une caisse de pension (pas de SA ni de SARL), un retrait en espèce est possible, au plus tard un an après le changement de statut ou le début de l'activité d'indépendant.
- Lorsque l'on quitte la Suisse
- En cas de décès ou invalidité

Le 3b peut se retirer en tout temps sans condition préalable.

### 3. Flexibilité et couvertures de risque

En banque, les versements sont flexibles et il n'y a pas de couverture décès ou invalidité. En assurance, à hauteur du montant épargné, les versements sont réguliers (mensuels, annuels...). Il est nécessaire de définir un montant fixe pour obtenir les couvertures choisies en cas de risque telles que :

- La libération du paiement des primes :  
En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'assurance prend en charge le versement des primes d'épargnes. Cela permet de continuer l'épargne de retraite et de maintenir les couvertures de risque telles que le capital décès ou la rente en cas d'incapacité de gain soient maintenues.
- La rente en cas d'incapacité de gain :  
Elle couvre les lacunes de prévoyance en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. L'objectif est de remplacer une partie du revenu perdu pour permettre au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie.
- Le capital décès :  
Fixe ou croissant, il est versé aux ayants droits sous forme de capital. Il permet également de protéger les concubins.

La solution adaptée dépendra de votre situation actuelle professionnelle et personnelle ainsi que vos objectifs et vos besoins.

En conclusion, le choix entre le pilier 3a (lié), le pilier 3b (non lié) et la caisse de pension n'est pas une décision neutre : il dépend fortement de votre situation personnelle, de votre statut (salarié ou indépendant), de votre affiliation à une caisse de pension, de vos revenus, votre lieu de résidence, vos objectifs de retraite et vos besoins en protection (décès, invalidité) ainsi que votre tolérance au risque.

Si vous envisagez de mettre en place un troisième pilier ou de vous affilier à une caisse de pension, ou si vous souhaitez vérifier que ce que vous avez déjà est optimal, nous sommes là pour vous aider à faire le bon choix : celui qui correspond à vos besoins à long terme et sécurise votre avenir.



**Chloé Marmier**

Conseillère en patrimoine avec Brevet Fédéral  
Master en Management  
KEDGE Business School

Avenue de Rhodanie 48  
1007 Lausanne  
+41 79 101 46 68  
chloe.marmier@svag.ch  
www.svag.ch